



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016
dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2015-2016 ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2015 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 20 septembre 2015 à 9 heures au 29 février 2016 au soir

Article 2 -

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 -

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.

Article 4 -

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan commun est mis en place dans le département, dans les communes situées dans le secteur No1 (cf liste en annexe).

Dans ce secteur, le tir des faisans communs est possible :

- pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 11 octobre 2015 seulement.
- pour les faisans communs ponchotés et bagués : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale, sauf dans la commune de Bourgueil où le tir de la poule faisane commune est interdit.

Article 5 -

Du 1er juin au 14 août 2015, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles agricoles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre 2015, le bilan des animaux prélevés.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Du 15 août 2015 à l'ouverture générale, la chasse au sanglier peut être pratiquée :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, sans autorisation;
- en battue d'au moins 5 tireurs dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles agricoles, à balles ou à l'arc.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé à plomb.

Article 6 -

Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2015-2016. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doit être renseigné immédiatement après chaque prélèvement.

Article 7 -

7.1 - Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale. A titre dérogatoire, la chasse à courre peut être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

7.2 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Laurent BRESSON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR	
~ GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture Clôture
Cas général	20 septembre 2015 29 février 2016
Cas particuliers	
Chevreuil (1) (2)	1 ^{er} juin 2015 29 février 2016
Cerf (2)	1 ^{er} septembre 2015 29 février 2016
Daim (2)	1 ^{er} juin 2015 29 février 2016
Sanglier (1) (2) (3)	1 ^{er} juin 2015 sur autorisation 15 août 2015 29 février 2016
Lièvre	20 septembre 2015 11 octobre 2015 (4) 30 novembre 2015
Perdrix	20 septembre 2015 30 novembre 2015
Faisan commun (5) (6)	20 septembre 2015 11 octobre 2015 (7) 3 janvier 2016
Faisan vénéré	20 septembre 2015 31 janvier 2016 (8)
VENERIE	Ouverture Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2015 31 mars 2016
VENERIE SOUS TERRE	
Cas général.	15 septembre 2015 15 janvier 2016
Cas particulier :	
Ouvertures complémentaires pour le Blaireau	1 ^{er} juillet 2015 15 mai 2016 14 septembre 2015 30 juin 2016
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

<p>(1) La chasse du chevreuil dès le 1^{er} juin 2015 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle, ou à l'arc). A partir du 15 août, en battue, le renard peut être tiré à plomb.</p> <p>(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.</p> <p>(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.</p> <p>(4) Lièvre Massifs 11A et 12A : tout ou partie des communes (situées au Nord de la Loire et au Sud de l'A10) pour : NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANÇAY, REUGNY, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, POCE-SUR-CISSE, NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY, PARCAY-MESLAY, MONNAIE, ROCHECORBON, AUTRECHE, MORAND, DAME- MARIE-LES-BOIS, LIMERAY, CANGÉY, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, AUZOUER-EN-TOURAINNE Sous-massif 12B11 : tout ou parties des communes de BLÉRÉ, CIVRAY-DE-TOURAINNE, FRANQUEIL, LUZILLÉ et EPEIGNÉ-LES-BOIS.</p> <p>(5) Faisan commun : Secteur No1 des communes où les faisans communs lâchés doivent être obligatoirement munis d'un poncho et d'un bague à l'aile, et où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :</p> <p>Antigny-le-Tillac, Assay Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Azay sur Indre, Ballan-Miré, Beaumont la Ronce, Berthenay, Bléré, Braslou, Braye sous Faye, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Champigny sur veude, Chançay, Chanceaux sur Choissille, Charentilly, Chateau-Renaut, Chaveignes, Chédigny, Chemillé-sur-Dême, Chezelles, Cigogné, Courcoué, Crotelles, Dame Marie les Bois, Druye, Epeigné-sur-Dême, Epeigné les Bois, Faye la Vineuse, Fondettes, Francueil, Jaulnay, La Ferrière, La Membrolle, La Riche, La Tour Saint Gelin, Le Boulay, Léméré, Les Hermites, Ligré, Limeray, Louestault, Luynes, Luzé, Luzillé, Marçay, Marcilly sur Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mettray, Monnaie, Monthodon, Montreuil en Touraine, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé le Lière, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville sur Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre Dame d'Oé, Noudâtre, Nouzilly, Parçay-Meslay, Perray, Pocé-sur-Cisse, Ports sur Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly sur Vienne, Rochecorbon, Rouziers de Touraine, Saunay, Savonnières, Semblangay, St Antoine-du-Rocher, St Christophe-sur-le-Nais, St Cyr-sur-Loire, St Etienne de Chigny, St Genouph, St Laurent en gâtines, St Nicolas-des-Motets, St Ouen les Vignes, St Patern-Racan, St Quentin-sur-Indrois, St Roch, Sublaines, Verneuil le Chateau, Vernou sur Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Vouvray et Civray de Touraine pour la seule partie située au sud du Cher.</p> <p>(6) Le tir des faisans communs femelles est interdit sur la commune de Bourgueil.</p> <p>(7) Pour les communes du secteur No1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.</p> <p>(8) Pour les communes de Ste Catherine-de-Fierbois, Sorigny, Thilouze Villeperdue, Chançay, Montreuil en Touraine, Saint Ouen les vignes, Nazelles-Négron, Noizay, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Vouvray, Vernou sur Brenne, Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Cangey, Autrèche, Dame-Marie-les-Bois, Saint Nicolas des Mottets, Morand, Auzouer et Touraine et Reugny.</p>	<p>Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur</p> <p>Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur</p>
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

**BILAN
DES SANGLIERS PRÉLEVÉS DU 1er JUIN AU 14 AOÛT 2015**

**Bilan à retourner obligatoirement avant le 15 septembre 2015
Art. R.424-8 du Code de l'Environnement**

Je soussigné, NOM Prénom

demeurant à :

déclare avoir prélevé sangliers à l'affût ou à l'approche du 1er juin au 14 août 2015, conformément au décompte indiqué ci-après :

Communes concernées	Dates	Nombre d'animaux prélevés	Observations Particulières

A, le
(Signature)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU SANGLIER Á L'AFFÛT OU Á L'APPROCHE
DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT 2015**

Je soussigné, NOM Prénom

demeurant à :

sollicite l'autorisation de chasser les sangliers A L'APPROCHE ou A L'AFFÛT sur le(s) territoire(s) désigné ci-après :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS	PARCELLES (Section, numéro surface)

et sous les conditions suivantes :

- 1 - être situé et à moins de 100 m de parcelles agricoles ;
- 2 - être impérativement détenteur du droit de chasse ou du droit de chasser ;

Fait à, le 2015

(Signature)

Il est rappelé qu'en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs (bouton) est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche. S'agissant de chasse, les animaux prélevés dans le cadre de la présente autorisation sont concernés par ce dispositif.

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT UNE ENVELOPPE TIMBRÉE POUR LA RÉPONSE

<p>DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE, par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE</p>
<p style="text-align: right;">Fait à TOURS, le (signature et cachet)</p>

